

Règles de procédure

2. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour la constitution des groupes spéciaux d'examen et la conduite des travaux visés à la partie Trois. Lesdites règles comprendront :

- a) un code de conduite pour l'application de l'article 14; et
- b) des règles, pour l'application de l'article 16, qui prévoient que la présentation d'observations écrites pourra être assujettie aux conditions que pourra prescrire le groupe spécial d'examen, et que des renseignements présentés oralement conformément au paragraphe 16 2) ne pourront être présentés qu'après que le groupe spécial aura déterminé que ces renseignements sont susceptibles d'aider le groupe spécial à s'acquitter de ses fonctions; et
- c) des règles pour la protection des renseignements au titre de l'article 24.

3. Les Parties établissent d'un commun accord un fonds distinct pour chacune des séries de travaux relevant des articles 13 à 21. Elles contribuent à parts égales à ce fonds, sauf convention contraire entre elles.

Mandat des groupes spéciaux

4. Sauf si les Parties en conviennent autrement dans les 30 jours suivant la constitution du groupe spécial d'examen, celui-ci aura le mandat suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, le point de savoir si la Partie visée par la demande a adopté, relativement à une question liée au commerce, une pratique systématique caractérisée par le défaut d'assurer l'application effective de son droit du travail ou a fait défaut de respecter ses obligations énoncées aux articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 17 ».